

LES HONORAIRES D'AUTREFOIS

Il y aurait une curieuse étude à faire sur les honoraires que les notaires recevaient avant l'institution des tarifs. C'est un travail qui prendra place dans *l'Histoire du Notariat*. Pour aujourd'hui nous croyons intéresser nos confrères en publiant une convention intervenue en 1791 entre Alexandre Dumas, notaire à Québec, et Joseph Drapeau, Seigneur de Rimouski, à l'occasion de certains travaux professionnels. Voici le document en question :

“ Maître Dumas notaire à Québec partant de cette ville pour le lieu de Rimousky, à son arrivée logera chez Monsieur Augustin Trudeau, où il sera logé et nourry aux frais du soussigné seigneur du dit lieu de Rimousky et autres circonvicins, qu'il l'autorise à requérir des tenanciers du dit Rimousky et autres relevans de ses domaines et de recevoir de chacun d'eux la déclaration de ce qu'ils possèdent à sens ou autrement de former un registre de ces déclarations par ordre, la date et en due forme.

“ dit sieur Dumas examinera tous les titres que les dits tenanciers lui présenteront à l'appui de leurs déclarations, et s'ils s'en trouvent exempts de corrections ou réformations, leur en délivrera de nouveau et conforme.

“ Mais si les titres ne sont point de nature légale ou authentique, celui qu'il leur donnera pour leur servir à l'avenir, contiendra les redevances, charges et obligations et réserves mentionnées en un écrit à lui délivré pour cet effet. Le d. Sr. Dumas préviendra ceux des dits tenanciers qu'il trouvera encore devoir des rentes et lots et ventes échus, en demandera le paiement, et s'il les reçoit en donnera quitance, et s'il n'en est pas payé en fera mention dans les nouveaux titres qu'il leur délivrera.

“ Les anciennes concessions étant faites à des redevances très modiques, le d. sieur Dumas est autorisé à reprendre pour le dit soussigné celles dans le cas d'être retrayées que le possesseur ne veule à moins les garder aux redevances, obligations, charges et réserves exprimées en les susdits écrits, le d. sieur Dumas pendant son séjour au dit lieu pourra délivrer titres de concessions pour le dit soussigné à tous ceux qui désirent prendre de nouvelles terres aux conditions du susdit écrit.